

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection
et de la restauration
des écosystèmes littoraux et marins

Bureau de la gestion des espaces
maritimes et littoraux

Note technique du 3 novembre 2017 relative à l'appréciation de la compatibilité des décisions d'occupation du domaine public maritime avec les objectifs environnementaux des plans d'actions pour le milieu marin

NOR : TREL1721945N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : la présente note a pour objectif de préciser les conditions d'appréciation de la compatibilité des décisions relatives à l'occupation ou à l'utilisation du domaine public maritime (DPM) naturel avec les objectifs environnementaux des plans d'actions pour le milieu marin (PAMM).

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application.

Domaine : écologie, environnement – activités maritimes.

Type : instruction du Gouvernement et/ou instruction aux services déconcentrés

Mots clés liste fermée : énergie, environnement.

Mots clés libres : littoral – domaine public maritime naturel – mer – plan d'actions pour le milieu marin – objectifs environnementaux.

Références :

Directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion intégrée et durable du domaine public maritime naturel.

Annexes :

Annexe 1. – Champ d'application de l'obligation de compatibilité.

Annexe 2. – Répartition des rôles entre les services impliqués.

Annexe 3. – Correspondances entre les activités sur le domaine public maritime naturel et les objectifs environnementaux des plans d'actions pour le milieu marin.

Ces annexes sont également disponibles sur l'intranet de la DGALN :

<http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/circulaires-guides-thematiques-et-rapports-r5594.html>

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, aux préfets de régions littorales (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL], direction interrégionale de la mer [DIRM]) : aux préfets de départements littoraux (direction départementale des territoires et de la mer [DDTM]) ; aux préfets maritimes (pour attribution) ; au secrétariat général du Gouvernement ; au secrétariat général de la mer ; au secrétariat général du MTES et du MCT ; au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ; à l'Agence française pour la biodiversité ; aux agences de l'eau (pour information).

L'article 159 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, introduit une obligation de compatibilité¹ des décisions ayant trait à l'occupation et à l'utilisation du domaine public maritime (DPM) naturel avec les objectifs environnementaux, arrêtés dans le cadre des plans d'actions pour le milieu marin (PAMM), en vue de l'atteinte du bon état écologique des eaux marines. D'application directe, cette disposition législative vise à assurer le caractère opérationnel des PAMM et à favoriser la mise en cohérence des dispositifs existant en matière de gestion intégrée des zones côtières, tout en renforçant l'encadrement environnemental des usages et activités ayant cours sur le DPM naturel.

Le DPM naturel, constitué notamment par le sol et le sous-sol de la mer territoriale², a par essence vocation à rester d'usage public et être accessible à tous. Néanmoins, la concurrence des usages et la concentration des activités³ sur ce domaine convoité, mais aussi fragile et limité, peuvent générer des dégradations des écosystèmes littoraux et marins. C'est ainsi que l'objectif fixé par la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) vise à garantir le bon état écologique du milieu marin, sans toutefois exclure le développement des activités en mer ou sur le littoral. Dès lors, la prise en compte des enjeux environnementaux dans les décisions affectant le DPM naturel constitue l'un des leviers d'action décisifs pour atteindre l'objectif de bon état écologique.

Si la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du DPM naturel a rappelé la nécessité de prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers au moment de l'instruction des demandes d'occupation ou d'utilisation DPM naturel, l'obligation de compatibilité introduite à l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques conforte cet objectif et conduit à formaliser une procédure d'appréciation, pragmatique au regard des moyens dont disposent les services déconcentrés du ministère. Les stratégies départementales de gestion du DPM naturel, d'ores et déjà approuvées, gagneraient de toute évidence à être précisées à cet égard.

Ainsi, les décisions affectant le DPM naturel ne devront pas avoir pour objet ou pour effet de compromettre, ou de freiner de manière significative, l'atteinte des objectifs environnementaux des PAMM. Ce niveau d'empêchement pourra être apprécié sur la base de toutes informations et données historiques, scientifiques ou techniques, permettant de déterminer des niveaux de pressions soutenables au regard des enjeux écologiques en présence et des indicateurs de bon état écologique définis dans le cadre de la DCSMM. L'ensemble de ces informations est disponible auprès des directions interrégionales de la mer qui assurent le pilotage des PAMM.

Outre les principes généraux qui régissent l'activité des services publics, l'appréciation du rapport de compatibilité devra suivre cinq principes fondamentaux :

- le principe de « sincérité » qui implique l'objectivité, la cohérence et l'exactitude des informations fournies par l'État ;

¹ La notion de compatibilité induit une obligation de non-contrariété aux obligations fondamentales de la norme réputée supérieure ou du document pris comme référence.

² La consistance du domaine public maritime naturel est décrite à l'article L.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

³ Le domaine public maritime naturel peut accueillir des usages économiques (extractions de granulats, énergies marines renouvelables, culture marines, etc.) ou récréatifs (activités balnéaires, mouillages de bateaux de plaisance, concessions de plage, passages des piétons, etc.).

- le principe de « temporalité » qui implique que la compatibilité des activités avec les objectifs environnementaux des PAMM soit appréciée à sa juste mesure en tenant compte de l'état de la connaissance scientifique et de la qualité des données disponibles au moment de l'instruction ;
- le principe de « précaution » qui implique que des mesures effectives tendant à prévenir les dégradations des écosystèmes littoraux et marins puissent être ponctuellement envisagées même en l'absence de certitude scientifique absolue sur l'importance de ces dégradations ;
- le principe de « proportionnalité » qui implique que la procédure d'instruction et les prescriptions formulées soient calibrées en fonction de l'importance des impacts potentiels de l'activité projetée sur les écosystèmes et de la qualité de l'espace concerné (espace remarquable, site Natura 2000, etc.) ;
- le principe de « sécurité juridique » qui implique de prévenir le risque de contentieux, en s'assurant notamment de la clarté et de la validité des décisions administratives⁴, ainsi que de l'égalité de traitement entre les pétitionnaires.

Dans le respect des principes énoncés ci-dessus et compte tenu de la conjugaison des procédures d'autorisation administrative afférentes à certaines activités sur le DPM naturel (autorisation domaniale et autorisation environnementale), il conviendra de recourir à des procédures distinctes pour apprécier le rapport de compatibilité avec les objectifs environnementaux, selon le cas :

- Dans le cas d'une activité soumise à étude d'impacts environnementale systématique ou suite à l'avis de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, il conviendra de se référer aux informations figurant dans l'étude d'impacts pour apprécier cette compatibilité ;
- Dans le cas d'une activité non soumise à étude d'impacts environnementale, il conviendra de s'appuyer sur une doctrine établie localement par les services déconcentrés du ministère et reposant sur la complémentarité de leurs compétences respectives et des informations en leur possession.

Afin d'aider les services dans cette démarche, il est annexé à la présente note technique un tableau (annexe 3) présentant, pour chaque sous-région marine, les correspondances entre les objectifs environnementaux et les activités humaines compatibles avec la vocation du DPM naturel. De façon à prendre en compte la cyclicité des révisions concernant ces informations, ce tableau sera revu sur la base d'une harmonisation des objectifs environnementaux à chaque cycle de mise en œuvre de la DCSMM, avant d'être transmis aux services concernés par la présente note (annexe 2).

Par ailleurs, l'attention des services est appelée à plusieurs stades de la procédure d'instruction administrative :

À la réception d'une demande d'autorisation :

Le service instructeur devra, lors de l'analyse des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du DPM naturel, porter une attention particulière aux incidences potentielles de l'activité sur le bon état écologique du milieu marin. Pour ce faire, outre l'analyse du formulaire Natura 2000 (lorsqu'il est exigé du fait de la localisation du projet dans ou à proximité d'un site Natura 2000), l'analyse de compatibilité avec les objectifs environnementaux pourra être conduite à l'appui de toute information permettant de définir la capacité d'accueil du milieu au regard de sa sensibilité écologique et de la nature de l'activité projetée (étude d'impacts environnementale, retours d'expériences, indicateurs de bon état écologique, etc.).

En outre, la fiabilité et la pertinence des éventuelles mesures envisagées par le pétitionnaire, pour limiter l'impact de son activité sur les écosystèmes littoraux et marins, devront être appréciées au regard de la vocation de la zone concernée, du nombre et de la nature des activités déjà autorisées dans cette même zone et de l'association des impacts qui en résultent. En conséquence, l'ensemble des éléments relatifs aux incidences de l'occupation domaniale sur l'environnement, ainsi qu'aux engagements pris par le pétitionnaire pour garantir la réversibilité de son occupation, devront permettre de motiver les décisions prises par l'autorité publique. Toutefois, il convient de rappeler que même lorsque les conditions de compatibilité sont remplies, l'État n'est pas tenu de délivrer une autorisation d'occupation de son domaine.

⁴ Une décision administrative, pour être jugée conforme, doit s'articuler autour de quatre éléments : un facultatif (le visa), et trois impératifs (le motif, la décision et la signature de l'autorité compétente).

En cas de délivrance initiale ou de renouvellement d'une autorisation :

Il est attendu des services instructeurs qu'ils renvoient systématiquement, dans l'acte juridique, aux objectifs environnementaux listés dans le tableau en annexe 3 et sur lesquels les services instructeurs s'appuieront pour motiver leur décision. L'acte autorisant l'occupation ou l'utilisation du domaine pourra également, lorsque cela n'aura pas été rendu possible à l'occasion des échanges préalables avec le pétitionnaire, être associé à des recommandations générales et des exemples de bonnes pratiques susceptibles d'être mises en œuvre par le pétitionnaire pour prévenir toute atteinte prévisible à l'intégrité du DPM naturel ou pour remettre en état le site occupé.

Dans un souci de transparence, et au-delà des mesures de publicité prévues par le code général de la propriété des personnes publiques, il est recommandé de procéder à la publication en ligne (registre des actes administratifs ou rubriques internet dédiées) des titres ayant fait l'objet d'une enquête publique, ainsi que de leurs annexes, pour garantir l'accès du public à l'information.

À échéance de la durée d'occupation, le service instructeur devra se réinterroger sur l'opportunité de reconduire l'autorisation qui lui est associée. Certaines occupations d'envergure, étant déjà autorisées à l'entrée en vigueur de l'obligation de compatibilité ou avant la définition des objectifs environnementaux, ont été intégrées à l'état des lieux initial dressé dans le cadre des PAMM. Dans ces cas de figure il ne s'agit pas de conclure à l'absence d'incidences sur ces objectifs, mais il convient de tenir compte de l'état initial dans l'appréciation des impacts de ces occupations sur le milieu marin et donc de la compatibilité des décisions les autorisant (titre initial ou renouvellement de titre) avec les objectifs environnementaux des PAMM.

En cas de refus de délivrance initiale ou de renouvellement d'une autorisation :

L'absence ou l'insuffisance de compatibilité avec les objectifs environnementaux, qui serait constatée à l'issue d'une instruction administrative ou d'une opération de contrôle, pourra constituer un motif recevable pour refuser ou ne pas renouveler une autorisation, et ce, dans l'hypothèse où des informations objectives et pertinentes viendraient étayer cette décision. Dans ce cas de figure, le motif précis (absence ou insuffisance de compatibilité, cumul des pressions anthropiques, non-respect des prescriptions, etc.) devra être rappelé dans la notification faite au pétitionnaire.

Enfin, au-delà des précautions rédactionnelles générales (date, identifié du pétitionnaire, lieu, type d'occupation, etc.), les voies et délais de recours devront impérativement être rappelés dans les décisions de refus pour que ces dernières soient opposables.

Ces orientations ont pour objectif de donner aux services instructeurs un cadre à l'élaboration d'une doctrine locale. Elles ne se substituent donc pas à l'appréciation d'opportunité au cas par cas qu'il appartient à chaque service d'effectuer sous la responsabilité du préfet de département. Au vu de ces éléments, je vous demande d'inclure ces nouvelles exigences dans vos procédures d'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du DPM naturel.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement dans cette démarche et vous remercie de me faire part de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente note, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et sur le site circulaires.gouv.fr.

Fait le 3 novembre 2017.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité
F. MITTEAULT

ANNEXE 1

CHAMP D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE COMPATIBILITÉ

Les objectifs concernés

Chaque PAMM définit pour une sous-région marine des objectifs environnementaux qui visent à établir les conditions voulues et à orienter les efforts en vue de l'atteinte ou du maintien du bon état écologique des eaux. Ces objectifs peuvent être relatifs soit aux éléments permettant de caractériser les eaux marines en termes de propriétés physico-chimiques mesurables, soit aux pressions ou aux impacts écologiques potentiels. Le nombre, la nature et l'intitulé de ces objectifs varient dans le temps (cycle de six ans) et en fonction de la sous-région marine considérée. Les objectifs environnementaux font donc l'objet, à chaque cycle, d'une mise en cohérence *a minima* pour les trois sous-régions marines de la façade Atlantique Nord-est (Golfe de Gascogne, Mer Celtique et Manche – Mer du Nord), et éventuellement avec la sous-région marine Méditerranée occidentale, dont les objectifs sont structurés différemment compte tenu des enjeux qui lui sont propres. Ainsi, l'obligation de compatibilité introduite à l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques concerne l'ensemble des objectifs environnementaux des PAMM.

Les décisions concernées

Toute activité située sur le DPM naturel doit faire l'objet d'une autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques, conformément à l'article L. 2122-1. Cette autorisation attribuée par les DDTM pour le compte du préfet de département, par voie réglementaire (arrêté) ou contractuelle (convention), est assujettie à redevance et est toujours délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Ce faisant, le préfet de département peut y mettre fin à tout moment si l'intérêt du domaine ou l'intérêt général le justifie. De plus, l'avis conforme du préfet maritime est nécessaire pour la formation d'établissement de quelque nature que ce soit sur la mer et sur ses rivages, à l'exception des servitudes de passage des piétons le long du littoral définies par le code de l'urbanisme. Il est consulté en tant que préfet maritime (autorité civile en charge de l'action de l'État en mer) et en tant qu'autorité militaire (commandant de zone maritime). Les décisions concernées sont donc toutes les formes d'actes juridiques autorisant l'occupation ou l'utilisation du DPM naturel prévus par le code général de la propriété des personnes publiques, indépendamment de la nature de l'activité, de la durée de l'occupation, de la surface d'emprise, ou de la fréquence des demandes enregistrés.

Les décisions non concernées

a) L'article 159 de loi n° 2016-1087 ne prévoit pas d'exclusivité à l'obligation de compatibilité. Cependant, les installations appartenant à des dispositifs participants à la défense nationale pourront être exemptés de l'obligation de compatibilité, si des motifs d'urgence ou d'intérêt général avérés le justifient. Dans ce cas de figure, il sera tout de même attendu des services instructeurs qu'ils transmettent aux services pétitionnaires des recommandations générales ainsi que des exemples de bonnes pratiques environnementales, particulièrement pour la remise en état du site à l'expiration de l'autorisation, en les annexant au titre délivré.

b) Les PAMM découlent de dispositions qui ne s'appliquent qu'en France hexagonale et en Corse. Les départements d'outre-mer ne sont donc pas visés par l'obligation de compatibilité. Néanmoins, ces territoires présentent d'importants enjeux environnementaux dont il convient de tenir compte lors de l'instruction administrative conformément aux orientations de gestion avancées par la circulaire du 20 janvier 2012.

c) Cette nouvelle disposition ne traitant que des décisions prises au titre du code général des propriétés des personnes publiques (autorisation domaniale), celles relatives aux incidences sur l'environnement et sur la ressource, prises en application du code de l'environnement (autorisation environnementale) ou du code minier (autorisation d'exploration ou d'exploitation), ne sont pas concernées par la présente note technique.

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE LES SERVICES IMPLIQUÉS

Les services instructeurs

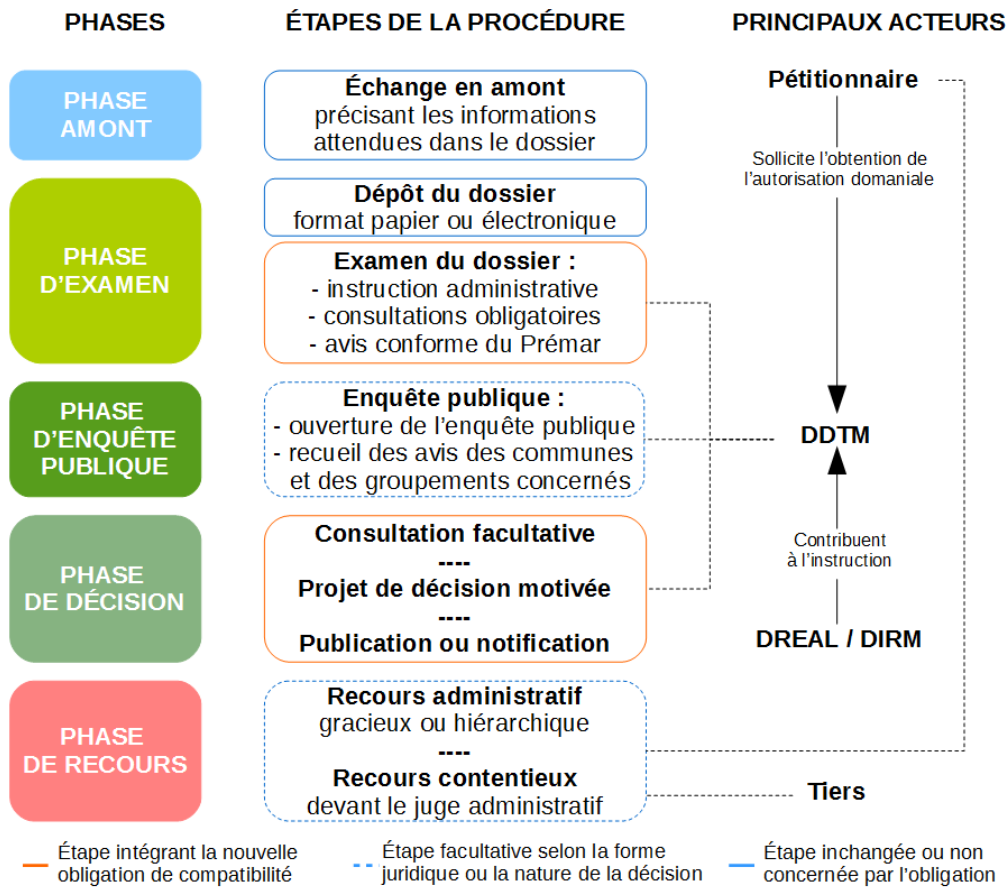
Les DDTM procèdent à l'appréciation de la compatibilité des décisions d'occupation et d'utilisation du DPM naturel, et ce, dans le respect des orientations définies dans la présente note. Ils veillent à l'intégration de ce nouvel objectif dans les stratégies départementales de gestion du DPM naturel. Enfin, ils opèrent des contrôles sur les activités en lien avec les autres services déconcentrés du ministère et contribuent, au cours de chaque cycle de la DCSMM, à la définition d'objectifs adaptés, spatialisés et mesurables, notamment en partageant les bilans et les retours d'expériences sur l'analyse de la compatibilité conduite dans le cadre de la présente note technique.

Les directions régionales et interrégionales

Les DREAL et les DIRM assistent les services instructeurs dans la connaissance de l'écologie des zones côtières et estuariennes, l'exploitation des données et statistiques d'incidences sur le milieu marin, la collecte des indicateurs et informations permettant de vérifier l'atteinte aux écosystèmes littoraux et marins, dans l'élaboration de doctrines locales opérationnelles et dans l'appréciation de la compatibilité des activités et usages sur le DPM naturel avec les objectifs environnementaux des PAMM.

Les bureaux de la sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes littoraux et marins, de la direction de l'eau et de la biodiversité

Les bureaux d'administration centrale élaborent et mettent à jour, à chaque cycle et avec l'appui des DIRM, le tableau des correspondances entre les activités et les objectifs environnementaux, joint à la présente note. Par ailleurs, ils s'assurent de l'adéquation des moyens (techniques, méthodologiques, financiers) mis à la disposition des services déconcentrés. Enfin, ils veillent à l'adaptation des formations programmées au niveau national, par rapport aux exigences techniques et juridiques des procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du DPM naturel.



ANNEXE 3

CORRESPONDANCE DES ACTIVITÉS SUR LE DPM ET LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DES PAMM

Liste des objectifs environnementaux devant être pris en compte dans le cadre des processus d'autorisation domaniale selon l'activité concernée – FAÇADE ATLANTIQUE

Objectifs environnementaux généraux		N°	Objectifs Environnementaux Opérationnels	Listes des activités principales									
Manche-Mer du Nord	golfes de Gascogne et mers Celtiques			1 - Extensions portuaires	2 - Travaux de défense contre la mer (perrés, épis, enrochements, brises-lame, ...)	3 - Extractions de granulats marins et autres matières inertes, minérales ou métalliques	4 - Rechargement de plage, expérimentation gestion du trait de côte	5 - Cultures marines - Exploitation, du cycle biologique d'espaces marines végétales ou animales - y compris : 6 - la saliculture et 7 - pacage sur herbas	8 - Activités balnéaires saisonnières (clubs de plage, plage(s))	9 - Tout mouillages de navire, casca de mise à l'eau	10 - Production d'énergies marines renouvelables	11 - Câbles / canalisations / aménagements	12 - Tableaux et plans de ports
Préserver les habitats, les habitats et les milieux marins en Atlantique	Préserver ou protéger les habitats et habitats d'espaces en maintenant ou restaurant leur fonctionnalité et les caractéristiques marines	OE_ATL_gpe_01.2	Objectifs Environnementaux Opérationnels	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
		OE_MNM_gpe_01.2) (OE_GMC_gpe_01.2)											
Préserver les habitats, les habitats et les milieux marins en Atlantique	Préserver les habitats, les habitats et les milieux marins en Atlantique	N°	Objectifs Environnementaux Opérationnels	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
		OE_ATL_gpe_02.3	1 - Extensions portuaires	2 - Travaux de défense contre la mer (perrés, épis, enrochements, brises-lame, ...)	3 - Extractions de granulats marins et autres matières inertes, minérales ou métalliques	4 - Rechargement de plage, expérimentation gestion du trait de côte	5 - Cultures marines - Exploitation, du cycle biologique d'espaces marines végétales ou animales - y compris : 6 - la saliculture et 7 - pacage sur herbas	8 - Activités balnéaires saisonnières (clubs de plage, plage(s))	9 - Tout mouillages de navire, casca de mise à l'eau	10 - Production d'énergies marines renouvelables	11 - Câbles / canalisations / aménagements	12 - Tableaux et plans de ports	
Limiter les risques d'introduction accidentelle, les risques liés à l'impact des espèces non indigènes / Réduire les impacts des espèces non indigènes invasives	Limiter les risques d'introduction accidentelle, les risques liés à l'impact des espèces non indigènes / Réduire les impacts des espèces non indigènes invasives	OE_ATL_gpe_02.4	Objectifs Environnementaux Opérationnels	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
		OE_MNM_gpe_02.1) (OE_GMC_gpe_02.1)											
Limiter les risques d'introduction accidentelle, les risques liés à l'impact des espèces non indigènes / Réduire les impacts des espèces non indigènes invasives	Limiter les risques d'introduction accidentelle, les risques liés à l'impact des espèces non indigènes / Réduire les impacts des espèces non indigènes invasives	N°	Objectifs Environnementaux Opérationnels	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
		OE_ATL_gpe_02.4	1 - Extensions portuaires	2 - Travaux de défense contre la mer (perrés, épis, enrochements, brises-lame, ...)	3 - Extractions de granulats marins et autres matières inertes, minérales ou métalliques	4 - Rechargement de plage, expérimentation gestion du trait de côte	5 - Cultures marines - Exploitation, du cycle biologique d'espaces marines végétales ou animales - y compris : 6 - la saliculture et 7 - pacage sur herbas	8 - Activités balnéaires saisonnières (clubs de plage, plage(s))	9 - Tout mouillages de navire, casca de mise à l'eau	10 - Production d'énergies marines renouvelables	11 - Câbles / canalisations / aménagements	12 - Tableaux et plans de ports	
Réduire significativement les apports excessifs en nutriments dans le milieu marin	Réduire significativement les apports excessifs en nutriments dans le milieu marin	OE_ATL_gpe_03.3	Objectifs Environnementaux Opérationnels	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	
		OE_MNM_gpe_03.2) (OE_GMC_gpe_03.2)											
Permettre aux écosystèmes marins de fonctionner de manière dynamique	Permettre aux écosystèmes marins de fonctionner de manière dynamique	N°	Objectifs Environnementaux Opérationnels	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
		OE_ATL_gpe_06.1	1 - Extensions portuaires	2 - Travaux de défense contre la mer (perrés, épis, enrochements, brises-lame, ...)	3 - Extractions de granulats marins et autres matières inertes, minérales ou métalliques	4 - Rechargement de plage, expérimentation gestion du trait de côte	5 - Cultures marines - Exploitation, du cycle biologique d'espaces marines végétales ou animales - y compris : 6 - la saliculture et 7 - pacage sur herbas	8 - Activités balnéaires saisonnières (clubs de plage, plage(s))	9 - Tout mouillages de navire, casca de mise à l'eau	10 - Production d'énergies marines renouvelables	11 - Câbles / canalisations / aménagements	12 - Tableaux et plans de ports	
Assurer le pilotage des écosystèmes marins	Assurer le pilotage des écosystèmes marins	OE_ATL_gpe_06.1	Objectifs Environnementaux Opérationnels	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
		OE_MNM_gpe_06.1) (OE_GMC_gpe_06.1)											
Assurer le pilotage des écosystèmes marins	Assurer le pilotage des écosystèmes marins	N°	Objectifs Environnementaux Opérationnels	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
		OE_ATL_gpe_06.7	1 - Extensions portuaires	2 - Travaux de défense contre la mer (perrés, épis, enrochements, brises-lame, ...)	3 - Extractions de granulats marins et autres matières inertes, minérales ou métalliques	4 - Rechargement de plage, expérimentation gestion du trait de côte	5 - Cultures marines - Exploitation, du cycle biologique d'espaces marines végétales ou animales - y compris : 6 - la saliculture et 7 - pacage sur herbas	8 - Activités balnéaires saisonnières (clubs de plage, plage(s))	9 - Tout mouillages de navire, casca de mise à l'eau	10 - Production d'énergies marines renouvelables	11 - Câbles / canalisations / aménagements	12 - Tableaux et plans de ports	
Assurer le pilotage des écosystèmes marins	Assurer le pilotage des écosystèmes marins	OE_ATL_gpe_06.8	Objectifs Environnementaux Opérationnels	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
		OE_MNM_gpe_06.8) (OE_GMC_gpe_06.8)											
Assurer le pilotage des écosystèmes marins	Assurer le pilotage des écosystèmes marins	N°	Objectifs Environnementaux Opérationnels	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
		OE_ATL_gpe_06.9	1 - Extensions portuaires	2 - Travaux de défense contre la mer (perrés, épis, enrochements, brises-lame, ...)	3 - Extractions de granulats marins et autres matières inertes, minérales ou métalliques	4 - Rechargement de plage, expérimentation gestion du trait de côte	5 - Cultures marines - Exploitation, du cycle biologique d'espaces marines végétales ou animales - y compris : 6 - la saliculture et 7 - pacage sur herbas	8 - Activités balnéaires saisonnières (clubs de plage, plage(s))	9 - Tout mouillages de navire, casca de mise à l'eau	10 - Production d'énergies marines renouvelables	11 - Câbles / canalisations / aménagements	12 - Tableaux et plans de ports	

Objectifs Environnementaux généraux	N°	Objectifs Environnementaux Opérationnels	1 - États de pollution portuaires	2 - Travaux de défense contre la mer (perrés, épis, enrochements, brise lame...)	3 - Extractions de granulats marins et autres matières inertes minérales ou mixtes	4 - Recherches et de piége, expérimentation gestion et trait de côte	5 - Cultures marines - Exploitation, de cycle biologique espèces animales - y compris ; 6 - Activités balnéaires saisonnières (clubs de plage, plage) ; 7 - passage sur herbiers	6 - Activités balnéaires saisonnières (clubs de plage, plage) ; 7 - passage sur herbiers	9 - 7 our mouillages de navire, calas de mise à l'eau	10 - Production d'énergies marines renouvelables	11 - Câbles / canalisations / aménagements	12 - T tabiers et plus de ponts
Manche-Mer du Nord		Objectifs Environnementaux Opérationnels Préserver les écosystèmes marins, leurs fonctionnalités et les usages en veillant à maintenir un équilibre suffisant d'équilibre dans le secteur côtier	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
	OE_ATL_ope_D01											
	OE_ATL_ope_D02		Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
	OE_ATL_ope_D03		Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
	OE_ATL_ope_D04		Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
Manche-Mer du Nord		Objectifs Environnementaux Opérationnels Limiter ou supprimer les apports directs ou transferts de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation de sédiments	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	
	OE_ATL_ope_D02											
	OE_ATL_ope_D03		Non concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	
	OE_ATL_ope_D04		Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	
Manche-Mer du Nord		Objectifs Environnementaux Opérationnels Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les apports de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	
	OE_ATL_ope_D01											
	OE_ATL_ope_D02		Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	
	OE_ATL_ope_D03		Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	
Manche-Mer du Nord		Objectifs Environnementaux Opérationnels Limiter les quantités de déchets déposés en mer et en limiter le retour en redonnant à la source la quantité produite	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	
	OE_ATL_ope_D01											
	OE_ATL_ope_D03		Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
	OE_ATL_ope_D02		Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	
	OE_ATL_ope_D04		Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
Manche-Mer du Nord		Objectifs Environnementaux Opérationnels Limiter les dragages acoustiques liés aux activités et aux travaux maritimes en tenant compte de la sensibilité des écosystèmes marins	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
	OE_ATL_ope_D01											
	OE_ATL_ope_D03		Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
	OE_ATL_ope_D02		Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	
	OE_ATL_ope_D04		Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
Manche-Mer du Nord		Objectifs Environnementaux Opérationnels Limiter les pressions qui impactent physiologiquement les espèces animales qui sont capables de migration et de dispersion dans l'espace marin et sur la détermination des perturbations sonores ayant un impact significatif sur leurs espèces	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
	OE_ATL_ope_D01											
	OE_ATL_ope_D03		Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
	OE_ATL_ope_D02		Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	
	OE_ATL_ope_D04		Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	

Liste des objectifs environnementaux devant être pris en compte dans le cadre des processus d'autorisation domaniale selon l'activité concernée – FAÇADE MÉDITERRANÉE

Objets Environnementaux généraux et objectifs environnementaux opérationnels des Plans d'actions pour le milieu marin en Méditerranée		Listes des activités principales									
Objets Environnementaux généraux	N°	1-Extensions portuaires	2-Travaux de défense contre la mer (perrés, épis, encls, brèches, îlots, îllets, îlans, ...)	3-Extractions de granulats marins et autres matières minérales ou minérales	4-Rechargement de plage, apurement gestion du trait de côte	5-Cultures marines - Exploitation de espèces biologiques d'espèces marines végétales ou animales - y compris : le pacage sur herbiers	8-Activité balnéaire saisonnière (cabs de plage, plogats)	9-Tout mouillages de navires, cabs de mise à l'eau	10-Production d'énergies marines renouvelables	11-Câbles / canalisations / mmissaires	12-Tabliers et piles de ponts
Méditerranée	Préserver les zones de fonctionnalité pour la faune marine (rayères, nourissiers...)	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné
	Reinforcer la conservation des zones de coralligène et des zones d'herbiers	Non concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné
	Supprimer l'abandon de déchets de fond côtiers par le chalutage dans les zones où celui-ci est réglementé	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
	Mettre la pression des usages maritimes sur le milieu en développant l'organisation spatiale des usages	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné
	Limiter l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de basse mer à 20 mètres de profondeur	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné
	Identifier les sites présentant des habitats naturels de grande et engager la restauration de ces sites	Non concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné
Optimiser le rôle écotologique des fonds côtiers artificialisés (digues, enrochements...)	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	
Objets Environnementaux généraux	N°	1-Extensions portuaires	2-Travaux de défense contre la mer (perrés, épis, enrochements, brèches, îlots, îllets, îlans, ...)	3-Extractions de granulats marins et autres matières minérales ou minérales	4-Rechargement de plage, apurement gestion du trait de côte	5-Cultures marines - Exploitation de espèces biologiques d'espèces marines végétales ou animales - y compris : le pacage sur herbiers	8-Activité balnéaire saisonnière (cabs de plage, plogats)	9-Tout mouillages de navires, cabs de mise à l'eau	10-Production d'énergies marines renouvelables	11-Câbles / canalisations / mmissaires	12-Tabliers et piles de ponts
Méditerranée	Limiter la dégradation par ancrage des zones de sites de canyons par les activités anthropiques (perrés, câbles sous-marins...)	Non concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné
	Limiter les risques d'effacement des habitats d'intérêt patrimonial ou écosystémiques marins vulnérables des sites de canyons par des activités anthropiques générant des dépôts divers ou la remise en suspension de sédiments	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné
	Diminuer le risque de collision de navires avec les mammifères marins	Non concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné
Objets Environnementaux généraux	N°	1-Extensions portuaires	2-Travaux de défense contre la mer (perrés, épis, enrochements, brèches, îlots, îllets, îlans, ...)	3-Extractions de granulats marins et autres matières minérales ou minérales	4-Rechargement de plage, apurement gestion du trait de côte	5-Cultures marines - Exploitation de espèces biologiques d'espèces marines végétales ou animales - y compris : le pacage sur herbiers	8-Activité balnéaire saisonnière (cabs de plage, plogats)	9-Tout mouillages de navires, cabs de mise à l'eau	10-Production d'énergies marines renouvelables	11-Câbles / canalisations / mmissaires	12-Tabliers et piles de ponts
Méditerranée	Limiter le déplacement acoustique des mammifères marins par les activités anthropiques	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné
	Limiter les autres déplacements anthropiques (hors D1 & D2)	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné
	Préserver les zones fonctionnelles pour les oiseaux (zones d'atterrissage, de repos, de déplacement, de reproduction, notamment au large, le cas échéant en concertation avec l'Espagne et l'Italie)	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Objets Environnementaux généraux	N°	1-Extensions portuaires	2-Travaux de défense contre la mer (perrés, épis, enrochements, brèches, îlots, îllets, îlans, ...)	3-Extractions de granulats marins et autres matières minérales ou minérales	4-Rechargement de plage, apurement gestion du trait de côte	5-Cultures marines - Exploitation de espèces biologiques d'espèces marines végétales ou animales - y compris : le pacage sur herbiers	8-Activité balnéaire saisonnière (cabs de plage, plogats)	9-Tout mouillages de navires, cabs de mise à l'eau	10-Production d'énergies marines renouvelables	11-Câbles / canalisations / mmissaires	12-Tabliers et piles de ponts
Méditerranée	Préserver les zones fonctionnelles pour les oiseaux (zones d'atterrissage, de repos, de déplacement, de reproduction, notamment au large, le cas échéant en concertation avec l'Espagne et l'Italie)	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné
	Garantir les potentialités d'accueil du milieu marin pour les oiseaux-alimentation, repos, reproduction	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné
	Limiter le dérangement, notamment sonore et lumineux, dans les sites de nidification	Non concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné
Objets Environnementaux généraux	N°	1-Extensions portuaires	2-Travaux de défense contre la mer (perrés, épis, enrochements, brèches, îlots, îllets, îlans, ...)	3-Extractions de granulats marins et autres matières minérales ou minérales	4-Rechargement de plage, apurement gestion du trait de côte	5-Cultures marines - Exploitation de espèces biologiques d'espèces marines végétales ou animales - y compris : le pacage sur herbiers	8-Activité balnéaire saisonnière (cabs de plage, plogats)	9-Tout mouillages de navires, cabs de mise à l'eau	10-Production d'énergies marines renouvelables	11-Câbles / canalisations / mmissaires	12-Tabliers et piles de ponts
Méditerranée	Identifier les espèces sensibles aux perturbations des sites aviaires par les populations de Golaud Lascapras	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné

Objectifs Environnementaux généraux	N°	Objectifs Environnementaux Opérationnels	1 – Extensions portuaires	2. Travaux de défense contre la mer (parres, épis, enrochements, brise lame, ...)	3. Extractions de granulats marins et autres matériaux marins minéraux ou minéraux	4 – Rechargement de plage, expérimentation gestion du trait de côte	5. Cultures marines - Exploitation de cycles biologiques d'espèces marines végétales ou animales - y compris : 5a - la saliculture et 7. pacage sur herbiers	8 - Activités balnéaires saisonnières (clubs de plage, plage(s))	9 - Tout mouillages de navire, cales de mise à l'eau	10- Production d'énergies marines renouvelables	11- Clauses / candidatures / mises en concurrence	12- Tabliers et piles de ponts
Objectifs Environnementaux généraux Méditerranée	OE_MED_ope_02	Réduire les apports pollués des installations industrielles et portuaires	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
	OE_MED_ope_03	Fiabiliser les systèmes d'assainissement à eaux usées des communes et agglomérations littorales	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
	OE_MED_ope_04	Supprimer les rejets directs ou aboutissant en mer, des aires d'entretien et de réparation navale par l'amise en place d'un traitement, incluant le cas échéant le raccordement au réseau d'assainissement	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné
Objectifs Environnementaux généraux Méditerranée	N°	Objectifs Environnementaux Opérationnels	1 – Extensions portuaires	2. Travaux de défense contre la mer (parres, épis, enrochements, brise lame, ...)	3. Extractions de granulats marins et autres matériaux marins minéraux ou minéraux	4 – Rechargement de plage, expérimentation gestion du trait de côte	5. Cultures marines - Exploitation de cycles biologiques d'espèces marines végétales ou animales - y compris : 5a - la saliculture et 7. pacage sur herbiers	8 - Activités balnéaires saisonnières (clubs de plage, plage(s))	9 - Tout mouillages de navire, cales de mise à l'eau	10- Production d'énergies marines renouvelables	11- Clauses / candidatures / mises en concurrence	12- Tabliers et piles de ponts
	OE_MED_ope_01	Réduire les apports à la mer de déchets des agglomérations littorales	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Objectifs Environnementaux généraux Méditerranée	OE_MED_ope_05	Renforcer la gestion et l'entretien des déchets littoraux et marins pour toutes les agglomérations littorales	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
	N°	Objectifs Environnementaux Opérationnels	1 – Extensions portuaires	2. Travaux de défense contre la mer (parres, épis, enrochements, brise lame, ...)	3. Extractions de granulats marins et autres matériaux marins minéraux ou minéraux	4 – Rechargement de plage, expérimentation gestion du trait de côte	5. Cultures marines - Exploitation de cycles biologiques d'espèces marines végétales ou animales - y compris : 5a - la saliculture et 7. pacage sur herbiers	8 - Activités balnéaires saisonnières (clubs de plage, plage(s))	9 - Tout mouillages de navire, cales de mise à l'eau	10- Production d'énergies marines renouvelables	11- Clauses / candidatures / mises en concurrence	12- Tabliers et piles de ponts
Objectifs Environnementaux généraux Méditerranée	OE_MED_ope_06	Renforcer la mise en place de dispositifs de collecte des résidus d'hydrocarbures et de produits dangereux, ainsi que de dispositifs de traitement associés	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
	OE_MED_ope_07	Réduire les pollutions issues des épaves potentiellement dangereuses	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
	N°	Objectifs Environnementaux Opérationnels	1 – Extensions portuaires	2. Travaux de défense contre la mer (parres, épis, enrochements, brise lame, ...)	3. Extractions de granulats marins et autres matériaux marins minéraux ou minéraux	4 – Rechargement de plage, expérimentation gestion du trait de côte	5. Cultures marines - Exploitation de cycles biologiques d'espèces marines végétales ou animales - y compris : 5a - la saliculture et 7. pacage sur herbiers	8 - Activités balnéaires saisonnières (clubs de plage, plage(s))	9 - Tout mouillages de navire, cales de mise à l'eau	10- Production d'énergies marines renouvelables	11- Clauses / candidatures / mises en concurrence	12- Tabliers et piles de ponts
Objectifs Environnementaux généraux Méditerranée	OE_MED_ope_08	Réduire le risque d'introduction de espèces non indigènes envahissantes lié à l'importation de fumée et de fibres	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné
	OE_MED_ope_09	Réduire le risque d'introduction d'espèces non indigènes envahissantes par les eaux de ballast des navires	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
	OE_MED_ope_10	Limiter les risques particuliers liés au transport des espèces d'aquaculture en provenance d'autres sites	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Objectifs Environnementaux généraux Méditerranée	N°	Objectifs Environnementaux Opérationnels	1 – Extensions portuaires	2. Travaux de défense contre la mer (parres, épis, enrochements, brise lame, ...)	3. Extractions de granulats marins et autres matériaux marins minéraux ou minéraux	4 – Rechargement de plage, expérimentation gestion du trait de côte	5. Cultures marines - Exploitation de cycles biologiques d'espèces marines végétales ou animales - y compris : 5a - la saliculture et 7. pacage sur herbiers	8 - Activités balnéaires saisonnières (clubs de plage, plage(s))	9 - Tout mouillages de navire, cales de mise à l'eau	10- Production d'énergies marines renouvelables	11- Clauses / candidatures / mises en concurrence	12- Tabliers et piles de ponts
	OE_MED_ope_11	Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et des usagers de la mer	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Objectifs Environnementaux généraux Méditerranée	N°	Objectifs Environnementaux Opérationnels	1 – Extensions portuaires	2. Travaux de défense contre la mer (parres, épis, enrochements, brise lame, ...)	3. Extractions de granulats marins et autres matériaux marins minéraux ou minéraux	4 – Rechargement de plage, expérimentation gestion du trait de côte	5. Cultures marines - Exploitation de cycles biologiques d'espèces marines végétales ou animales - y compris : 5a - la saliculture et 7. pacage sur herbiers	8 - Activités balnéaires saisonnières (clubs de plage, plage(s))	9 - Tout mouillages de navire, cales de mise à l'eau	10- Production d'énergies marines renouvelables	11- Clauses / candidatures / mises en concurrence	12- Tabliers et piles de ponts
	OE_MED_ope_12	Renforcer les mesures éducatives relatives au milieu marin à destination des scolaires	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
	OE_MED_ope_13	Développer les actions pédagogiques de sensibilisation en cohérence avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné